

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAMELIN SAS

Avenue du Général Harris
CS 45426 – 14054 Caen cedex 4
14000 Caen

Références : 2025-227
Code AIOT : 0005304840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement HAMELIN SAS implanté Rue des Frères Chappe 14540 Grentheville. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents.

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels ont fait l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024. Cette action se poursuit en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMELIN SAS
- Rue des Frères Chappe 14540 Grentheville
- Code AIOT : 0005304840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAS HAMELIN Grentheville exerce une activité d'entreposage de produits de papeterie destinés aux secteurs scolaires et professionnels; ces produits sont fabriqués en partie sur le site de production implanté sur la commune de Caen.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 16.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
6	Etat général visuel des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant réalise les contrôles périodiques de ses installations électriques à la périodicité exigée et met en place rapidement un plan d'actions pour solder les observations émises par les organismes de contrôle. Cependant, il reste à lever des limites d'intervention afin de disposer d'un contrôle des installations électriques complet.

L'étude ATEX (atmosphère explosible) et un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) datant de moins d'un an ont été présentés.

Lors de la visite d'inspection du site, la bâche de la réserve incendie a été constatée endommagée. Un plan d'actions garantissant la mise à disposition permanente d'une réserve d'eau et de l'entretien de l'ouvrage est à réaliser. Un justificatif de réception par les services du SDIS de l'ouvrage retenu pour réserve incendie est attendu par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection du changement de technologie des batteries et des installations de recharge : augmentation du parc de batteries au lithium (90%) par rapport à celui de batteries au plomb (10%).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera le préfet des modifications du site et des impacts sur les risques dans l'installation en déposant un rapport à connaissance sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques du site réalisé par DEKRA date de juin 2024. Les rapports de vérification du 12/06/2024 ont été présentés (réf. 0330114A2401R002 pour le bâtiment A et réf. 0330114A2401R001 pour le bâtiment B).

Le précédent contrôle date du 02/06/2023; les rapports de vérification associés des bâtiments A et B ont été présentés.

La périodicité annuelle du contrôle des installations électriques est donc bien respectée.

Les attestations Q18 des 12/06/2024 concluent que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les attestations Q19 des 29/02/2024 et 05/02/2025 émises par la société Infrarouge Carmin, ne font état d'aucune anomalie sur les points contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Des limites de vérification sont mentionnées aux rapports de contrôle du 12/06/2024 aux motifs :

- d'absence d'autorisation de coupure électrique totale et/ou - d'absence de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité aux appareils à contrôler (en hauteur ou inaccessibles). Les attestations Q18 concluent que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion, ce qui n'est pas cohérent avec le fait que l'ensemble des tests n'a pas été réalisé. Cette vérification partielle nécessite la réalisation d'un contrôle complémentaire pour considérer le contrôle des installations électriques complet. L'exploitant a indiqué que le contrôle annuel des installations électriques de 2025 sera réalisé très prochainement. Il veillera à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du contrôle sans limite d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous un délai de 4 mois, un rapport de contrôle des installations électriques complet sans limite d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Les rapports de contrôle de juin 2023 ne font état d'aucune observation. En 2024, 2 observations ont été relevées pour le bâtiment A. Elles concernent : - l'armoire générale de l'entrepôt BT (état de l'enveloppe dégradations mécaniques de la poignée centrale à réparer). - le local compresseur de l'entrepôt côté Est (coffret électrique de circuits terminaux compresseur : degré de protection de l'enveloppe insuffisant, y remédier en obturant la partie inférieure). L'entreprise a mis en place un plan d'actions correctives en juin 2024. L'intervention de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES du 18/06/2024 a permis de lever les réserves émises par l'organisme de contrôle. Les justificatifs de traçabilité ont été transmis à l'Inspection (Compte-rendu réf. 438042 associé au devis de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES daté du 13/06/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'étude de zonage ATEX a été réalisée le 30/07/2015 par le Bureau VERITAS. Sur la base de cette étude, l'exploitant a rédigé son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) dont la dernière mise à jour présentée date du 13/06/2024. Le DRPCE formalisé sous forme d'un tableau prend en compte l'étude d'adéquation du matériel. Les zones à risques identifiées sont les zones de charge de batteries (situés au sein des bâtiments A et B) et le local sprinkler (batterie en charge stationnaire). L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 25/04/2025, son plan de zonage ATEX (celui-ci est formalisé sur les plans d'évacuation du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Les zones ATEX du site ont été inspectées (zones de charge de batteries, local installation sprinkler) : - elles disposent d'un marquage ATEX d'équipement visible,

- les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones,
- elles sont constatées ventilées. Les zones de charge de batterie au plomb (bâtiments A et B) sont munies d'un dispositif d'aspiration sous hotte associé à un dispositif de détection d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent notamment :

- un potentiel hydraulique, au moins égale à 500 m³/h (Q9 de l'entrepôt). Ce potentiel est constitué par :

- * au moins quatre poteaux incendie normalisés de 60 m³/h alimenté par le réseau public implanté à moins de 100 mètres de l'établissement pris en compte pour un débit simultané disponible en permanence sous 1 bar de 180 m³/heure (supérieur au tiers de Q9).

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de quatre poteaux incendie et justifier du débit réel disponible sous 1 bar sur le réseau (mesure);

- * une réserve permanente d'eau disponible pour les pompiers de 640 m³ correspondant au complément d'eau nécessaire pour assurer le potentiel hydraulique pendant deux heures.

Constats :

L'exploitant dispose d'une **réserve incendie de 640 m³**, remplie le jour de la visite. Le contrôle du niveau d'eau se fait par une chaîne à anneaux; son fonctionnement a été précisé. Toutefois, il a été constaté que la bache du bassin est endommagée. Des devis pour la réparer sont en cours. L'exploitant mène aussi une réflexion globale sur la disponibilité permanente des 640 m³ d'eau. Deux solutions sont envisagées : installer des poches souples près des bâtiments d'entreposage A et B ou maintenir la réserve d'eau actuelle.

L'endommagement de la bache avait déjà été constaté en 2021 lors d'une précédente inspection. Il était prévu que l'état d'étanchéité de la bache de la réserve soit vérifiée dans son intégralité et que les zones détériorées soient réparées pour fin 2022. A ce jour, ces actions n'ont pas encore été réalisées.

Les dernières mesures de débit des quatre poteaux incendie ont été réalisées le 28/09/2023 par la

société Atlantique Automatismes Incendie. Les résultats ont été transmis à l'Inspection par courriel le 25/04/2025. Chaque poteau présente un débit individuel supérieur ou égal à 60 m³/h à 100 %. Les mesures de débits en simultané ont été réalisées pour vérifier la disponibilité d'un débit total de 180 m³/h sous 1 bar (supérieur au tiers de Q9). Les mesures transmises confirment le respect de cette exigence réglementaire (P1 :68 m³/h / P2 : 54m³/h / P3 : 65m³/h/ et P4 : 79m³/h soit un débit en simultané de 266m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection, **sous un délai d'1 mois**, les résultats de sa réflexion sur la disponibilité permanente des 640m³ exigés au titre de réserve incendie (mise en place de bâches souples ou remise en état de la réserve d'eau actuelle); devis des travaux prévus et de justificatifs des échanges avec les services du SDIS sur l'évaluation du caractère opérationnel du dispositif retenu à transmettre.

L'exploitant transmettra à l'Inspection, **sous un délai de 6 mois**, le justificatif de réception par les services du SDIS de l'ouvrage retenu pour réserve incendie et un plan du site actualisé avec mention du dimensionnement de la réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois